

# Transfert d'office dans le domaine public communal du Chemin de la Rare



## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



**Passy**  
Pays du  
Mont-Blanc

# TABLE DES MATIÈRES

1

**I. DÉFINITION DU PROJET**

3

**II. LOCALISATION DU PROJET**

5

**III. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

8

**IV. HISTORIQUE DES PROCEDURES**

9

**V. MODALITÉS DE LA PROCÉDURE**

12

**VI. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

15

**VII. LES TEXTES EN VIGUEUR**

### **Cadre réglementaire :**

Enquête publique organisée par arrêté municipal n° 2022 et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

La présente enquête publique porte sur le projet de transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal du Chemin de la Rare situé sur le territoire de la commune de Passy, classé en 1993 en voie communale, ouvert à la circulation publique alors même que le foncier appartient aux riverains.

Cette enquête publique est organisée dans les formes prescrites par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme et conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.

Jusqu'à leur incorporation éventuelle dans la voirie communale, les voies appartiennent aux personnes physiques ou morales indiquées dans le tableau présent ci-après en page 4 .

A La commune souhaite régulariser la situation des voies routières et piétonnes restées privées et dans le cas présent le Chemin de la Rare en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

Cette voie est ouverte sans restriction à la circulation publique depuis sa réalisation et assure des fonctions essentielles de dessertes dans un secteur à vocation résidentielle classé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Par ailleurs, cette voie est entretenue et déneigée par la Commune de Passy.

De par ces caractéristiques, le Chemin des Rare a été classé en partie en voirie communale en 1993 alors que le foncier appartient aux riverains.

La décision de transfert du statut de certaines voies privées vers un régime de domanialité publique est envisagée par la commune depuis de nombreuses années. En tant que propriétaire de ces voies, elle en assumera toutes les obligations qui en découlent.

Compte-tenu du constat actuel du risque d'inondation en cas d'embâcle sous le pont amont, de l'état de vétusté des réseaux secs et humides, ainsi que de la chaussée, la Municipalité envisage de planifier les travaux nécessaires. Or, la réalisation des travaux est soumise à la condition de régularisation du foncier.

En conséquence, la procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme apparaît comme la meilleure solution.

Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Par délibération du 24/11/2022, le Conseil municipal de Passy a décidé d'engager la procédure administrative de transfert dans le domaine public communal du Chemin de la Rare ouvert à la circulation publique et pour lequel la commune assume en pratique le rôle de propriétaire/gestionnaire.

La voie publique est définie comme tout type de voie ouverte à la circulation publique - routes, rues, places publiques, chemins, ponts, sentiers - qu'elle soit routière ou pour d'autres usagers spécifiques tels les piétons et cycles non motorisés.

Aussi, dans le cadre de son plan de déplacement « mode doux » sur son secteur urbanisé, la commune envisage la réalisation d'un cheminement piétonnier cohérent qui permettra aux piétons et aux cycles non motorisés de bénéficier d'un accès facilité aux écoles, aux commerces, aux bâtiments publics et autres commodités.

Cette intégration complète au domaine public de la voie concernée permettra d'aborder de manière sereine les aménagements ultérieurs qui pourraient être réalisés.



## II. LOCALISATION DU PROJET



La voie communale concernée n°241 est le Chemin de la Rare situé entre les quartiers de Marlioz et de Chedde au centre de la Commune de Passy dans une zone densément urbanisée en zone constructible du PLU (Zone Ub). Ce dernier présente une longueur totale de 323 m dont 52 m de voie privée (intersection avec la Rue des Cottages, VC 58).

L'ensemble de la voie est :

- entretenu par la commune de Passy et aux frais de celle-ci.
- desservie en eau et raccordées à l'assainissement collectif dont les réseaux sont entretenus à la charge de la commune de Passy.
- desservie pas un réseau pluvial créé et entretenu aux frais de la commune

\*Cartographie du tracé du réseau d'eau potable sur le Chemin de la Rare





## II. LOCALISATION DU PROJET

Les parcelles concernées par la présente procédure sont au nombre de 23 et cadastrées comme suit :

D10	propriété de M. et Mme LAMSI AH	4784	4784	01a84	01a84
D10	propriété de l'indivision CADORIN	2039	2039p1	08a04	01a23
D10	propriété de DONAT-MAGNIN SANDRA	1778	1778p1	08a79	01a35
D10	propriété de AUDIGIER COLETTE	2786	2786p1	08a91	00a86
D10	propriété de AUDIGIER COLETTE	2782	2782p1	18a38	02a42
D10	propriété de MOUCHET RENEE	1264	1264p1	16a58	01a05
D10	propriété de société LES CHAMOIS	3878	3878	01a10	01a10
D10	propriété de société LES CHAMOIS	3880	3880	01a39	01a39
D10	propriété de Mmes MICHOLLIN	3872	3872	00a03	00a03
D10	propriété de GRUZ Andrée	3980	3980p1	01a55	01a38
D10	propriété de M. et Mme BESSON	4117	4117p1	08a55	02a56
D10	propriété de HEBERT CHRISTOPHE	4908	4908	01a42	01a42
D09	propriété de HEBERT CHRISTOPHE	5016	5016	01a06	01a06
D09	propriété de HEBERT CHRISTOPHE	5019	5019	01a02	01a02
D09	propriété de l'indivision RAVASI	2749	2749p1	01a98	00a62
D09	propriété de l'indivision RAVASI	2750	2750	00a85	00a85
D09	propriété de l'indivision RAVASI	2757	2757	00a53	00a53
D09	propriété de l'indivision RAVASI	2758	2758	00a64	00a64
D09	propriété de BENEDETTI MICHEL	1134	1134p1	29a27	02a49
D09	propriété de LOIZILLON/PERILLAT	5528	5528p1	09a20	03a29
D09	propriété de ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MEN	5527	5527p1	06a92	01a94
D09	propriété de COP 335 CHEMIN DE LA RARE	5290	5290p1	09a55	00a41
D09	propriété de M. NARDI ANTOINE	1132	1132p1	11a56	02a18

\*Cartographie des parcelles privées ayant une emprise sur le Chemin de la Rare



#### 1- Réseaux humides

##### 1-1 Réseaux des eaux usées :

Le chemin de la rare comporte un collecteur publique de collecte des eaux usées sur un linéaire de 155 mètres.

Ce collecteur provient en amont de la Rue de la COutettaz et de la Rue de la Freille, pour traverser l'Ugine au droit du n°185 Chemin de la Rare avant de poursuivre son transit dans la Rue des Outards.

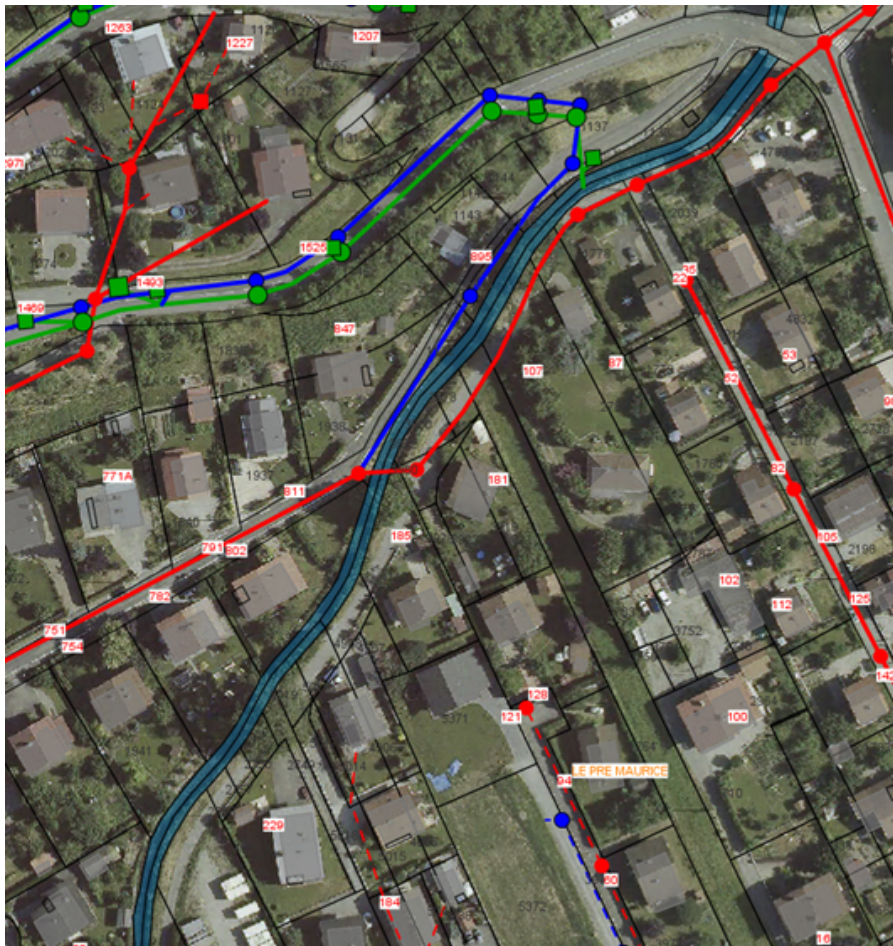


Schéma des réseaux de collecte des eaux usées (bleu et rouge) et des eaux pluviales (vert).

Actions d'entretien :

Le service eau et assainissement de la commune de Passy garantit l'entretien et le bon fonctionnement de ce collecteur.

##### 1-2 Assainissement non collectif :

Le fond du chemin de la Rare est assimilé à une enclave constituée de 8 installations d'assainissement-non collectif. En effet, la situation altimétrique du bout de la rue et l'historique de cette voie a favorisé l'existence de l'assainissement non-collectif, alors que le zonage du PLU considère ce secteur en assainissement collectif. A l'avenir, le raccordement de ce secteur au réseau public de collecte des eaux usées, apparaît comme logique et nécessaire.



### III. Caractéristiques techniques

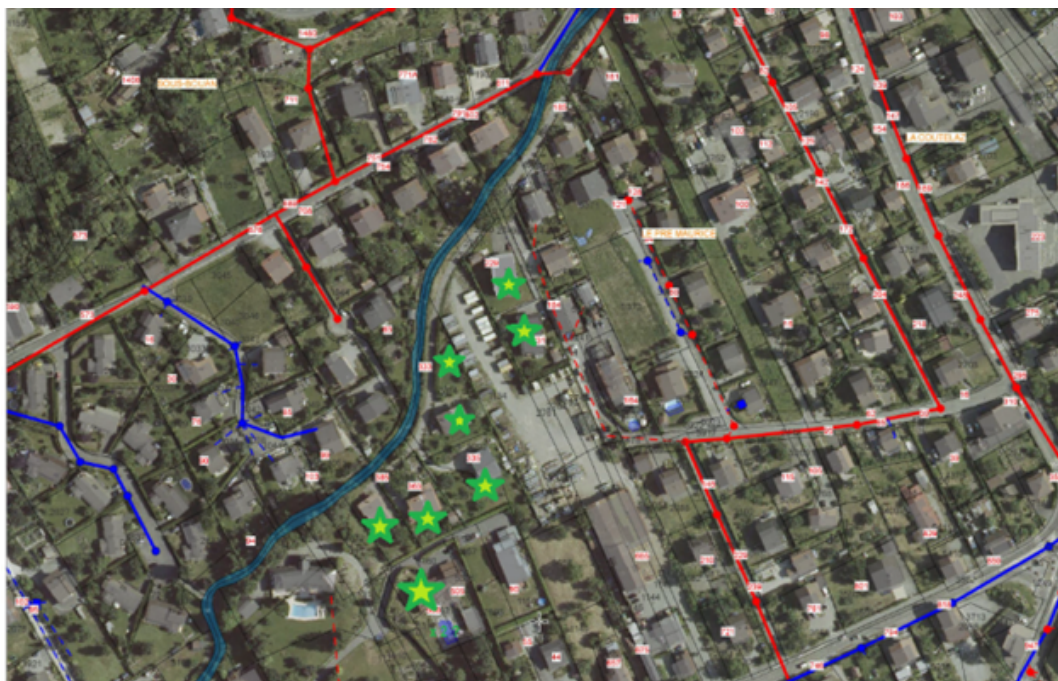


Schéma d'implantation approximatif des installations d'Assainissement Non Collectif.

1-3 Réseau de distribution d'eau potable :

Il s'agit d'un réseau relativement vétuste dont le renouvellement est envisagé et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- canalisation en fonte grise de diamètre 60 mm, âge estimé : 60 ans environ, sur 380 ml.
- fréquence de fuites : 1 à 2 réparations / an avec autant de coupure de service.
- canalisation sous foncier privé



Schéma du réseau de distribution d'eau potable.

Actions d'entretien :

Le service eau et assainissement de la commune de Passy garantie l'entretien et el bon fonctionnement de ce collecteur (recherche de fuite / réparations de fuite / entretien des bouches à clés et branchements).

1- Réseau d'éclairage public

Non équipé en éclairage public.

2- Voirie

La voirie du chemin de la Rare présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 380 mètres environ (les 210 premiers mètres de la voie à l'Est appartiennent déjà au domaine public communal).
- Nature du revêtement : Enrobé
- Etat d'entretien : Mauvais, rebouchage par le service communal.

La circulation est à double sens. Les plaques de rue existent.

Usages de la voirie du Chemin de la Rare :

- Usage public pour la desserte de l'ensemble des habitations du Chemin de la rare et de la Rue des Cottages.
- Usage public pour les piétons des quartiers voisins (accès vers le Point d'Apport Volontaire des Ordures Ménagères situé à proximité).
- Usage public pour les cyclistes (itinéraire cyclable).

Actions d'entretien :

Le voirie de la commune de Passy garantie l'entretien et le bon fonctionnement de cette voirie de par les actions suivantes :

- Débroussaillage.
- Déneigement.
- Entretien d'une grille d'eaux pluviales vers l'intersection avec la Rue des Cottages ainsi que d'une tranchée d'infiltration.

Des recherches dans les archives communales ont permis de découvrir que la régularisation du Chemin de la Rare a été projetée à 2 reprises :

- Un premier dossier datant des années 70 traitait de la réalisation d'une voie communale Chemin de la Rare où il était question de l'élargissement de la Route et de l'achat d'une partie des parcelles des riverains ;
- Puis un deuxième, datant de 1992 ambitionnait quant à lui la régularisation foncière de l'emprise du Chemin de la Rare avec pour chaque propriétaire un document de cession de l'emprise du chemin sur sa parcelle, et ce, à titre gratuit. Ces promesses de cession avaient d'ailleurs à l'époque (1993) été envoyées à chacun des riverains et certaines sont revenues signées en Mairie. Néanmoins, cette procédure n'avait alors pas abouti.

A ces 2 tentatives, il faut ajouter un projet qui avait été élaboré avec le SM3A au début des années 2000. Le constat actuel du risque d'inondation en cas d'embâcle sous le pont amont, de l'état de vétusté des réseaux secs et humide, ainsi que de la chaussée, nous ont conduit à planifier les travaux nécessaires.

Or, la réalisation des travaux est soumise à la condition de régularisation du foncier. La Municipalité souhaite donc engager la procédure de transfert d'office du Chemin de la Rare dans le domaine public et projeter la nécessaire réfection des réseaux et de l'enrobé. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des municipalités précédentes avec pour ambition d'améliorer le cadre de vie existant.

Le projet de transfert d'office du Chemin de la Rare dans le domaine public a été présenté aux riverains concernés lors d'une première réunion d'information le mardi 18 octobre 2022 à la Salle Paroissiale de Chedde à Passy . Ces derniers ont pu échanger sur la procédure susvisée avec les élus et les représentants des services municipaux présents.



a. Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable.

Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

b. Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (art. R 134-17 du CRPA).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R 141-4 du code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R 141-5 du code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R 318-10 du code de l'urbanisme) :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie ;
- un plan de situation ;
- un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de 4 mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R 141-8 du code de la voirie routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R 141-9 du code de la voirie routière).

a. Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n° 107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

b. Saisine du préfet pour procéder au classement d'office

Si les propriétaires sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose également que «la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ».

La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale (Cass., 9 décembre 1987, n° 86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n° 64813, p. 9248).

Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex. : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1er février 2005, question n° 45758, p. 1100).

### c. Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit-elle contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).



L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées :

Le conseil municipal de Passy a autorisé l'ouverture de l'enquête publique par délibération du 24/11/2022.

### A. Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la Ville de Passy a pris un arrêté en date du 25/11/2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office de la voie concernée.

Cet arrêté a désigné un Commissaire Enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : L'enquête d'une durée de 15 jours, s'ouvrira à la mairie de Passy du lundi 23 janvier à 9 h au vendredi 10 février à 16 h, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 15/12/2022 en mairie.

Conformément à la réglementation, cet avis a également fait l'objet d'une publication dans les journaux « Les Messager » et « Le Dauphiné », au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Une seconde publication interviendra de nouveau dans les journaux « Les Messager » et « Le Dauphiné », dans les huit jours suivant le début de l'enquête publique.

Les extraits des dites publications seront annexés au dossier d'enquête publique.

Cet avis fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la Commune (<https://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>)

Enfin, les riverains des projets supra mentionnés ont été informés du lancement de l'enquête publique via une lettre d'information distribuée dans les boîtes aux lettres lors de la première quinzaine de janvier.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

### B. Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu du lundi 23 janvier à 9 h au vendredi 10 février à 16 h.

Elle est ouverte en mairie 1 Place de la Mairie à Passy (74190).

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (fermeture à 16 h le vendredi).

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

Une page dédiée et un registre dématérialisé seront également créés et disponibles pour toute contribution via la plateforme « Preamble » accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr>

Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur à la « Mairie de Passy, 1 Place de la Mairie 74190 PASSY » ou par mail à [enquete-publique-4362@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4362@registre-dematerialise.fr)

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera trois permanences à la Mairie, en Salle du Conseil, à la date et aux horaires suivants :

- Le vendredi 10/02/2023 de 13h30 à 16 h

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier via le site Internet de la Ville (<https://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>) durant toute la durée de l'enquête publique.

Madame Émilie ROBERT est désigné en tant que Commissaire enquêteur et a effectué une visite des terrains concernés par cette enquête publique.

### C. Clôture de l'enquête

A l'issue de la présente enquête publique, Madame le Commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées. Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal devra donner son avis sur le dossier de de transfert dans un délai de quatre mois.

Si un propriétaire fait connaître son opposition au projet de transfert d'office du Chemin de la Rare, la décision de transfert sera prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.



Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après.

On y retrouve les dispositions afférentes au Code de la voirie routière et au Code des relations entre le public et l'administration.

#### DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU CODE DE L'URBANISME

##### Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

##### Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

#### DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

##### Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

##### Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

##### Article R141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

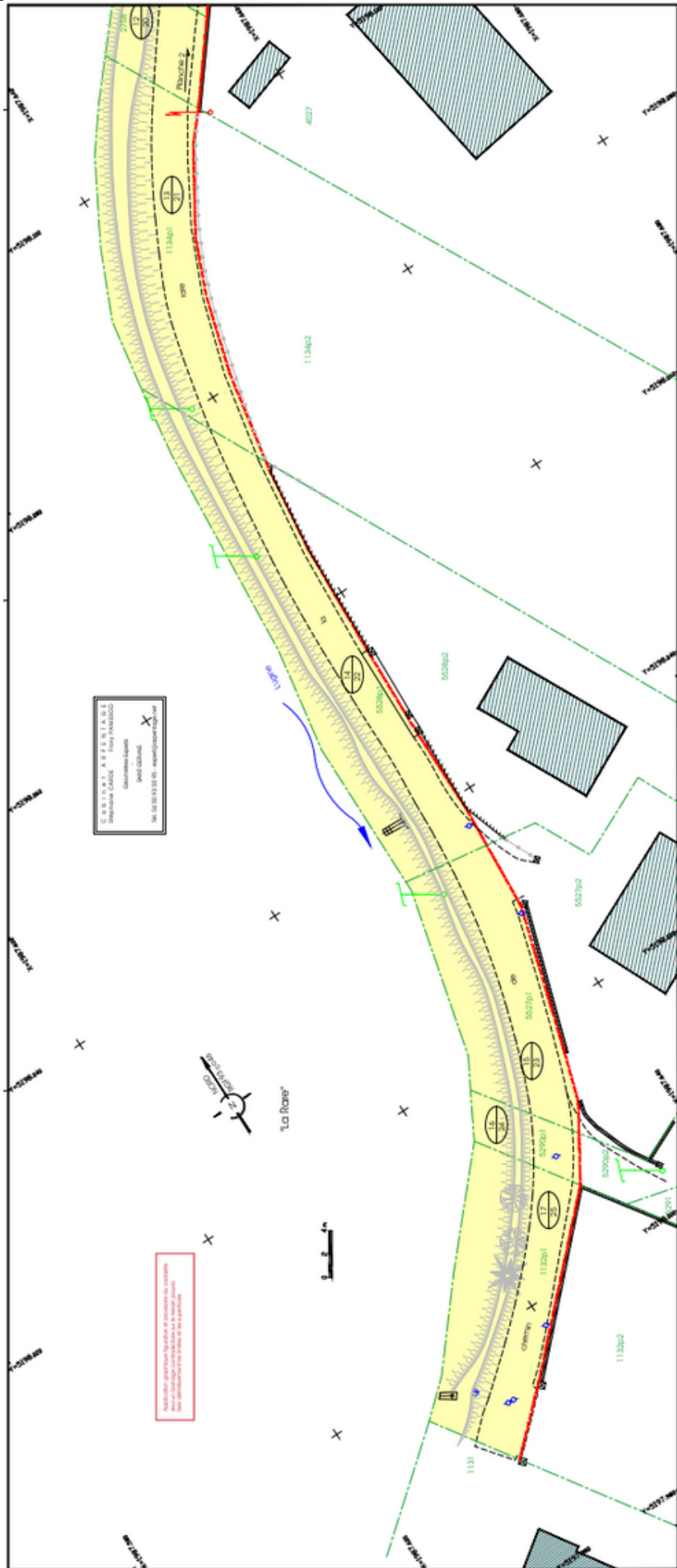
Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R141-8

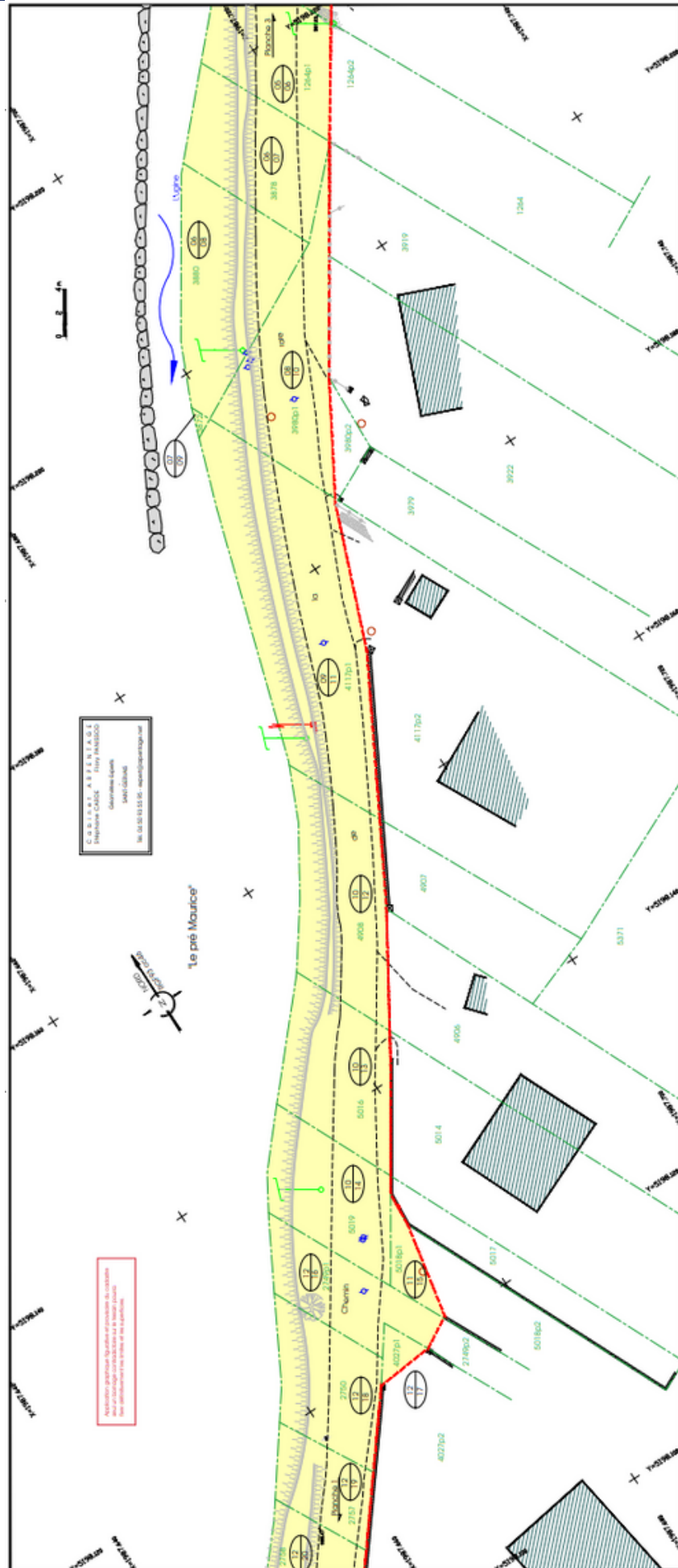
Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées











**Passy**  
Pays du  
Mont-Blanc

